

Paris, le 6 janvier 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-009

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Monsieur X, ressortissant guinéen, d'une réclamation relative au refus des services de la préfecture de Y de faire droit à sa demande d'admission au séjour et à la mesure d'éloignement prise à son encontre ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant la cour administrative d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, ressortissant guinéen, d'une réclamation relative au refus des services de la préfecture de Y de faire droit à sa demande d'admission au séjour et à la mesure d'éloignement prise à son encontre.

FAITS

Monsieur X, né le 10 mai 2002), de nationalité guinéenne, est entré en France en janvier 2018.

Le 14 mai 2018, du fait de sa minorité et de son isolement, il a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de W. Il était alors âgé de 16 ans.

À sa majorité, le 27 mai 2020, il a décidé, en sa qualité d'ancien mineur isolé, de déposer une première demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), devenu L. 435-3¹.

Dans ce cadre, il a produit des documents d'état civil qui ont été examinés et jugés irrecevables par la cellule fraude documentaire et à l'identité de la direction départementale de la police aux frontières (PAF) de T.

Par arrêté du 11 septembre 2020, la préfète a refusé la demande de Monsieur X et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant la Guinée comme pays de renvoi, considérant que les pièces produites relatives à son état civil ne permettaient pas d'établir qu'il avait été pris en charge par l'ASE alors qu'il était mineur.

Le 5 octobre 2020, Monsieur X a contesté cette décision devant le tribunal administratif de T, dans le cadre de requêtes en annulation et en référé-suspension.

Par ordonnance du 19 octobre 2020, le juge des référés a fait droit à sa demande en enjoignant à la préfète de Y de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Cette autorisation lui a été délivrée du 26 octobre 2020 au 25 avril 2021.

Par jugement du 27 mai 2021, le tribunal administratif de T a annulé l'arrêté préfectoral et enjoint à la préfète de délivrer un titre de séjour « salarié », ce qu'elle a fait le 15 juin 2021.

La préfète a saisi la cour administrative d'appel de Z aux fins d'infirmier le jugement.

C'est dans ces circonstances que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

INSTRUCTION

Par courrier du 9 décembre 2021, adressé en lettre recommandée, dont la copie a été envoyée par lettre simple et par courriel, le Défenseur des droits a adressé à la préfète de Y une note récapitulant les éléments au regard desquels il pourrait conclure que le refus de séjour opposé à Monsieur X est contraire à la loi et susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'intéressé telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Le Défenseur des droits invitait la préfète à formuler toute observation qu'elle jugerait utile de porter à sa connaissance.

¹ À compter du 1^{er} mai 2021, conformément à l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020.

Par courriel du 23 décembre 2021, la préfète de Y a communiqué la copie de son mémoire en appel et souligné qu'en exécution du jugement du tribunal administratif, une carte de séjour valable jusqu'au 14 juin 2022 avait été délivrée à Monsieur X.

La Défenseure des droits décide de présenter, dans le cadre de la présente procédure, les observations suivantes.

DISCUSSION JURIDIQUE

Lorsqu'elle examine la demande de titre de séjour d'un étranger, l'autorité administrative doit s'assurer que l'intéressé justifie de son identité, afin de vérifier que la personne présente lors du dépôt de la demande est bien celle qui sollicite un titre de séjour et partant, se prévaut d'un droit au séjour.

Toutefois, il ressort d'une lecture des textes applicables en la matière conforme à la hiérarchie des normes que cette exigence ne saurait être interprétée par les préfetures comme privant l'étranger d'un droit au séjour et encore moins de l'examen circonstancié de sa situation au seul motif que les documents d'état civil et de nationalité présentés seraient présumés inauthentiques.

En l'espèce, l'examen du dossier révèle que l'intéressé justifiait bien de son identité au sens de l'article R. 311-2-2 du CESEDA applicable au moment de la décision contestée (I) et qu'ainsi, il aurait pu être admis au séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 dudit code alors en vigueur (II).

I. L'exigence réglementaire de justifier de son état civil et de sa nationalité

Conformément à l'article R. 311-2-2 du CESEDA (devenu R. 431-10²) :

« L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants ».

Interrogé sur les raisons qui justifient la présentation obligatoire de tels documents, le ministère de l'Intérieur a précisé au Défenseur des droits, par courrier du 11 décembre 2019, que :

« Le nouvel article R. 311-2-2 du CESEDA vise à garantir que l'état civil et la nationalité des étrangers demandant des titres de séjour et résidant en France soient établis de manière rigoureuse, sur la base de documents fiables. Il s'agit là d'un objectif d'intérêt général, la Cour de cassation rappelant que « la constatation régulière de l'état civil des personnes est une base essentielle de l'ordre social » s'agissant tant des nationaux que des étrangers (...). Dans le cas précis des accompagnants de mineurs malades, l'exigence d'un acte de naissance du ou des parents demandeurs ainsi que celui de l'enfant permet d'établir la filiation entre eux, condition indispensable à la justification du droit au séjour et ultérieurement, au consentement aux soins, au titre desquels est sollicité le titre de séjour ».

Il apparaît ainsi que les documents d'état civil et de nationalité devant être produits par l'étranger sont analysés différemment selon la nature du titre de séjour sollicité. En particulier, si le bénéficiaire du titre de séjour sollicité est subordonné, comme dans le cas des parents accompagnant un enfant malade, à l'existence de liens de filiation, l'exigence d'un extrait d'acte de naissance avec filiation se justifie.

² À compter du 1^{er} mai 2021, conformément au décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020.

En ce qui concerne les demandes de titres de séjour formulées par les jeunes majeurs confiés à l'ASE avant leur majorité, l'exigence fixée par l'article R. 311-2-2 précité permet à l'autorité administrative d'être informée de l'identité de la personne qui dépose sa demande et de s'assurer qu'il s'agit bien de cette même personne que le juge des enfants a considéré comme mineure pour la confier à l'ASE.

Elle vise donc à lutter contre la fraude à l'identité mais également à limiter les demandes multiples de titres de séjour. En cela, elle poursuit un objectif d'intérêt général auquel le Défenseur des droits ne peut que souscrire.

En l'espèce, Monsieur X a présenté, pour justifier de son état civil et de sa nationalité conformément à l'article R. 311-2-2, les documents d'état civil et de nationalité suivants :

- Un jugement supplétif n°16060 tenant lieu d'acte de naissance du 6 août 2018, établi par un tribunal de première instance en Guinée ;
- La transcription n° 4050 dudit jugement sur les registres de l'état civil de la commune de naissance de l'intéressé, en date du 4 septembre 2018 ;
- Une attestation consulaire avec photographie du 23 mars 2020 puis une carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade de Guinée à Paris le 26 août 2020.

Au soutien de sa décision, la préfète considère que ces documents ne permettent pas d'établir l'identité et l'âge réel de Monsieur X et en déduit qu'il ne remplit pas les conditions légales d'admission au séjour prévues par l'article L. 313-15 du CESEDA.

1) Une justification de l'état civil et de la nationalité susceptible d'être apportée par tous moyens dans le cadre d'un examen individuel et global du dossier

En l'espèce, la préfète de Y a considéré que l'attestation consulaire produite n'était revêtue d'aucune force probante au motif qu'elle avait été établie sans vérification, sur la base de documents d'état civil dont l'authenticité est contestée. La carte d'identité consulaire produite par Monsieur X ne semble pas avoir été prise en compte par la préfète.

Or, dans le silence des textes réglementaires du CESEDA sur la nature des justificatifs à produire, les préfetures doivent permettre aux demandeurs de prouver leur état civil et leur nationalité par tous moyens. Telle est l'analyse du ministère de l'Intérieur, résultant d'une jurisprudence constante rappelée dans le courrier du 11 décembre 2019 susvisé :

« Vous indiquez que la preuve de sa nationalité et de son état civil, par un étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, peut être apportée par d'autres moyens que la production d'un passeport en cours de validité. Je vous confirme que cette analyse est partagée par le ministère de l'Intérieur, l'article R. 311-2-2 du CESEDA ne comportant pas de liste de documents exigibles du demandeur pour prouver sa nationalité, laquelle peut donc être apportée par tous moyens. Par suite, si les préfetures ont pour consigne de demander, en première intention, la production d'un passeport en cours de validité dans la mesure où la détention de ce document atteste de la nationalité du demandeur, le passeport ne constitue pas le seul moyen de preuve admis. Aussi, lorsqu'une telle présentation n'est pas possible, il doit être proposé au demandeur d'établir la preuve de sa nationalité par d'autres moyens, notamment par la production de pièces telles qu'une carte nationale d'identité, une attestation consulaire avec photographie mentionnant sa nationalité, une carte consulaire, un certificat de nationalité, une carte d'électeur, une carte d'identité militaire, un passeport périmé, un permis de conduire, etc. Cette énumération n'est pas exhaustive et peut être adaptée au cas d'espèce (...) ».

Il ressort ainsi de la position du ministère de l'Intérieur qu'une attestation consulaire avec photographie et une carte d'identité consulaire peuvent constituer des preuves de nationalité suffisante lorsque la production d'un passeport n'est pas possible. C'est bien le cas en l'espèce puisque les opérations d'enrôlement pour la délivrance de passeports auprès de l'ambassade de Guinée en France ont été suspendues et n'ont repris que le 21 avril 2021³. Monsieur X en a d'ailleurs sollicité un et a été convoqué pour le retirer le 22 décembre 2021⁴.

Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'un jugement supplétif (et sa transcription), qui a pour objet de pallier l'impossibilité de produire un acte d'état civil et qui possède la même valeur authentique que l'acte qu'il remplace, constitue un justificatif d'état civil suffisant⁵.

Or, un examen individuel et global du dossier doit être effectué par l'autorité préfectorale dans le cadre de la vérification de l'état civil et de la nationalité de l'intéressé.

En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties⁶.

C'est ce qui a été retenu par la cour administrative d'appel de Nantes, dans une affaire similaire, concernant la production d'un jugement supplétif et de sa transcription qui apparaissaient conformes au code civil guinéen et pour lesquels le préfet ne remettait pas sérieusement en cause la validité de leur légalisation, alors que le caractère probant des deux actes était de surcroît corroboré par les mentions concordantes portées sur la carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade de Guinée à Paris⁷.

2) Un contrôle de l'authenticité des actes d'état civil à effectuer dans les conditions prescrites par l'article 47 du code civil

Aux termes de l'article L. 111-6 du CESEDA devenu L. 811-2 : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* ».

L'article 47 du code civil prévoit que :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Cet article pose une présomption d'authenticité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe donc à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier ou falsifié des actes en question, ou de la non-conformité à la réalité des faits qui y sont déclarés.

L'article 1^{er} du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 prévoit qu'en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte d'état civil, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Une levée d'acte permet ainsi de vérifier la conformité à la législation locale des actes d'état civil produits.

³ Cf. communiqué du 20 avril 2021 de l'ambassade de Guinée en France (<https://fr.ambaguinee.org/>)

⁴ Cf. récépissé de retrait de l'ambassade de Guinée à Paris.

⁵ Voir également l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (Annexe), points 139, 141 et 486-3.

⁶ Voir notamment CAA Lyon, 3 déc. 2020, n° 19LY04177.

⁷ CAA Nantes, 19 juin 2020, n° 19NT03908.

En l'espèce, la préfète a conclu au caractère frauduleux des actes d'état civil produits en se fondant sur le rapport de la PAF. Elle relève l'absence de légalisation des actes par les autorités françaises, leur facilité d'obtention, ainsi que certaines irrégularités : requête en jugement supplétif déposée le jour du jugement, alors que l'intéressé était déjà en France, par une personne ne disposant pas de l'autorité parentale, sans réelle vérification et enquête préalable et non-respect des modalités de l'article 898 du code de procédure civile guinéen⁸. Elle souligne avoir saisi les autorités consulaires guinéennes d'une demande de contre-vérification des documents produits, laquelle serait restée sans réponse.

À cet égard, il convient de souligner que les documents produits par Monsieur X ont été légalisés par les autorités guinéennes, conformément aux dispositions en vigueur. Il est à noter que le décret n° 2007-1205 du 10 août 2007, visé par la préfète et les services de la PAF, ne s'applique en réalité pas au cas d'espèce puisqu'il régit les actes publics émanant d'une autorité française destinés à être produits à l'étranger et non les actes publics étrangers destinés à être produits en France. Or, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020, postérieure au contrôle opéré par la PAF et aux décisions litigieuses, la légalisation de ces actes pouvait être réalisée soit en France par les autorités consulaires du pays d'établissement de l'acte (option valablement retenue par Monsieur X), soit à l'étranger par les autorités consulaires françaises⁹. En toute hypothèse, depuis l'entrée en vigueur dudit décret, la Guinée est dispensée de la double légalisation¹⁰.

De plus, les jugements supplétifs et leur transcription sont régis par l'article 193 du code civil guinéen qui n'impose pas que la requête soit déposée par le demandeur lui-même ni par une personne disposant de l'autorité parentale (en l'espèce, l'oncle de Monsieur X)¹¹.

Dans le même sens, les dispositions applicables (article 193 susvisé et articles 58 à 67 du code de procédure civile guinéen) ne prévoient pas de délai spécifique entre le dépôt de la requête et le prononcé du jugement supplétif. Dès lors, le fait que le jugement ait été rendu le jour même de la requête ne permet pas d'établir son caractère frauduleux¹².

L'article 898 du code guinéen de procédure civile, économique et administrative précise, quant à lui, les modalités de transcription sur les registres des décisions portant rectification d'actes d'état civil : « *le dispositif de la décision portant rectification est transmis immédiatement par le procureur de la République au depositaire des registres de l'état civil où se trouve l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt apportée en marge de cet acte* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au procureur de la République de Guinée d'initier la procédure de transcription. C'est également à lui qu'est ouverte la voie de l'appel. Ainsi, dès lors qu'il transmet le jugement au service d'état civil compétent, cela signifie qu'il n'entend pas interjeter appel du jugement rendu. À cet égard, la cour d'appel d'Aix-en-Provence est venue préciser que le supposé non-respect du délai de transcription relevé par le bureau de la fraude documentaire ne pouvait suffire à caractériser la fausseté de l'acte et mener au rejet de la demande de protection de l'intéressé mineur¹³.

⁸ Cf. mémoire en appel complémentaire p.4.

⁹ Cf. art. 594 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999.

¹⁰ Depuis le 1^{er} janvier 2021, les actes étrangers doivent être légalisés par les autorités étrangères et par les autorités consulaires françaises en poste dans le pays d'établissement de l'acte. Une exception est prévue lorsque les services consulaires français ne sont pas en mesure d'y procéder (art. 4 1°). Face aux difficultés des autorités consulaires françaises en Guinée, le pays est dispensé de la double légalisation (annexe 8 au tableau récapitulatif du droit conventionnel du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères).

¹¹ Voir en ce sens, CAA Nancy, 2 juil. 2020, n° 19NC02356 ; CAA Nantes, 13 avril 2021, n° 19NT04716.

¹² CAA Nancy, 2 juil. 2020, n° 19NC02356 et 6 juil. 2021, n° 20NC03338 ; CAA Nantes, 16 juil. 2021, n° 20NT02387.

¹³ CA Aix-en-Provence, 7 juil. 2017, n° 2017/295 – Rôle n° 17/00165.

Ainsi, les documents d'état civil produits par Monsieur X établis en Guinée apparaissent avoir été rédigés dans les formes usitées de cet État et légalisés conformément au droit conventionnel en vigueur. La présomption d'authenticité aurait dès lors dû s'appliquer.

Plus largement, par un arrêt du 12 juin 2020, le Conseil d'État a considéré que la note d'actualité¹⁴ émise par la division de l'expertise de la fraude documentaire et de l'identité de la direction centrale de la PAF, préconisant de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen, ne saurait dispenser les autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à un examen au cas par cas des demandes, au regard des différentes pièces produites à leur soutien (CE, 12 juin 2020, n° 418142)¹⁵.

En l'espèce, un tel examen aurait dû permettre aux autorités de constater que les documents d'état civil et de nationalité produits par Monsieur X à l'appui de sa demande de titre de séjour comportent tous les mêmes mentions concernant son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance), et de les retenir ainsi comme suffisants pour justifier de son identité, conformément aux dispositions de l'article R. 311-2-2 du CESEDA.

En toute hypothèse, la seule identification d'un document d'état civil ou de nationalité inauthentique ne saurait permettre à elle seule d'établir l'intention frauduleuse de son titulaire et donc de rejeter pour ce motif la demande de titre de séjour qu'il formule.

3) L'autorité de chose jugée de la minorité évaluée par le juge judiciaire

Depuis son arrivée en France et jusqu'à la décision préfectorale, Monsieur X a toujours été considéré mineur par l'administration et les autorités judiciaires qui ont eu à le connaître.

Il a ainsi été évalué mineur sous cette identité par le procureur de la République puis par le juge des enfants de T.

Les éléments du dossier ne font pas apparaître que l'ASE aurait émis des doutes sur son âge au moment de sa prise en charge. Le jugement en assistance éducative du 18 mai 2018 relève également : « *Dans son récit migratoire et son comportement au sein du service, aucun doute ne semble apparaître quant à son état de minorité* ».

Dès lors, en mettant en doute, dans les décisions en litige, l'authenticité des documents d'état civil et de nationalité produits par Monsieur X, la préfète remet également en cause l'évaluation de la minorité faite par l'autorité judiciaire au moment du placement à l'ASE.

Le contrôle des documents prévu par les dispositions de l'article R. 311-2-2 précité – dont l'objet est de vérifier l'identité du demandeur et non sa minorité évaluée au moment de la prise en charge par l'ASE – apparaît ainsi dévoyé pour contrôler la condition légale de minorité prévue par les dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA et conduit à la remise en cause d'une décision de justice passée en force de chose jugée et devenue irrévocable du fait de l'expiration des voies de recours.

Par deux arrêts récents¹⁶, la cour administrative d'appel de Marseille est venue préciser que si un document d'état civil ou de nationalité inauthentique ne permet pas de justifier de l'identité d'un étranger – ni *a fortiori* de sa minorité – il ne peut servir à remettre en cause l'évaluation de la minorité établie par le juge judiciaire, qui s'impose à l'administration.

¹⁴ Note d'actualité (n° 17/2017) sur les fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry).

¹⁵ Dans le même sens TA Nîmes, 3 juillet 2020, n° 1904463.

¹⁶ CAA Marseille, 26 mai 2021, n° 19MA05195 ; 13 sept. 2021, n° 20MA04583.

Eu égard à ces éléments, la minorité de Monsieur X au moment de sa prise en charge par l'ASE n'aurait pas dû être remise en cause par l'autorité préfectorale et ainsi, sa situation aurait dû être examinée au regard des conditions fixées à l'article L. 313-15 – devenu L. 435-3 – du CESEDA.

II. Sur la réunion des conditions de l'article L. 313-15 du CESEDA

L'article L. 313-15, devenu L. 435-3 du CESEDA, prévoit qu'un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré, à titre exceptionnel, dans l'année qui suit sa majorité, à l'étranger qui a été confié à l'ASE entre l'âge de seize et dix-huit ans.

S'agissant d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation pour décider de faire droit à la demande de titre.

Toutefois, ces demandes doivent toujours être examinées avec bienveillance lorsque les conditions légales sont remplies (1) et les refus, lorsqu'ils existent, ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et familiale des intéressés (2).

1) *Sur l'examen bienveillant des demandes remplissant les conditions légales*

Dans la circulaire du 28 novembre 2012¹⁷, le ministre de l'Intérieur a rappelé aux préfets qu'ils disposaient d'une base légale de régularisation des jeunes majeurs isolés pris en charge par l'ASE entre l'âge de seize et dix-huit ans. À cet égard, il leur a demandé de « *faire un usage bienveillant de ces dispositions* » lorsque le mineur satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi et « *que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française* ».

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 confirme ces orientations : « *les mineurs étrangers pris en charge entre seize et dix-huit ans, bénéficient d'un examen particulier et approfondi de leur situation au regard du séjour, dans le cadre des dispositions de l'article L. 313-15 du code et des orientations données par la circulaire du 28 novembre 2012* »¹⁸.

Or, en l'espèce, Monsieur X satisfait à l'ensemble des conditions prévues par la loi.

- *La prise en charge par l'ASE en qualité de mineur isolé*

La prise en charge par l'ASE doit être pérenne (accueil provisoire de prévention insuffisant¹⁹) et décidée par l'autorité judiciaire (ordonnance de placement provisoire du procureur de la République ou d'un juge judiciaire).

En l'espèce, par ordonnance du procureur de la République du 14 mai 2018 puis par un jugement en assistance éducative du juge des enfants du 18 mai 2018, il a été placé à l'ASE en qualité de mineur non accompagné jusqu'à sa majorité.

Cette prise en charge s'est poursuivie à sa majorité dans le cadre de l'article L. 222-5 4° alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles²⁰ puis dans le cadre d'un contrat d'accueil provisoire signé avec le conseil départemental de W le 10 mai 2021.

¹⁷ Circulaire dite Valls, NOR : INT/K/12/29185/C.

¹⁸ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 préc., annexe 10.

¹⁹ CAA Lyon, 29 sept. 2015, n° 14LY00043.

²⁰ Cf. courrier du président du conseil départemental de la Haute-Garonne du 12 mai 2020.

- **Les capacités d'intégration et d'insertion professionnelle**

Le suivi pendant au moins six mois d'une formation professionnelle qualifiante – sous réserve de son caractère réel et sérieux – ainsi que l'avis favorable de la structure d'accueil sont deux éléments permettant de garantir que la condition d'intégration et d'insertion professionnelle est remplie.

La circulaire interministérielle précitée précise que la formation professionnelle qualifiante, définie par le code de l'éducation, comprend les certificats d'aptitude professionnelle (CAP), les brevets d'études professionnelles (BEP), les bacs professionnels, les diplômes universitaires de technologie (DUT), la licence et le master lorsqu'ils sont suivis en alternance.

Concernant le caractère réel et sérieux des études, « *doivent être prises en compte la motivation du candidat, son assiduité aux enseignements et sa volonté de s'intégrer par le travail dans la société française, au regard de ses évaluations et de ses résultats, qu'il lui appartient de produire* »²¹.

En l'espèce, la structure d'accueil – Maison d'enfants à caractère social (MECS) du Foyer protestant de C – a attesté de la bonne insertion en France de Monsieur X au regard notamment de son parcours de formation professionnelle²².

Monsieur X a justifié de son inscription en 2018 à une formation en CAP « maintenance des véhicules » au sein d'un lycée professionnel, puis en 2019 à une formation en alternance dans un centre de formation des apprentis en CAP « réparation des carrosseries ». Dans ce cadre, il a conclu un contrat d'apprentissage avec une société située à C, du 2 septembre 2019 au 31 août 2021.

Il a validé son CAP au mois de juin 2021 et produit des bulletins scolaires faisant état de son sérieux et de son investissement ainsi que des attestations de l'Université régionale des métiers et de l'artisanat et de son employeur.

Le 31 août 2021, il a débuté une mention complémentaire « peinture en carrosserie » et conclu un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur pour une durée de 12 mois.

- **Sur les liens développés sur le territoire français**

Lors de l'examen d'une demande formulée sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA, l'autorité préfectorale doit nécessairement effectuer une balance entre la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et les liens développés sur le territoire français.

Au soutien de sa décision de refus, la préfète a considéré que Monsieur X « *célibataire, sans enfant, n'a pas établi que l'ensemble de ses intérêts serait en France* ». Dans son mémoire en appel, elle a souligné que l'intéressé avait déclaré avoir ses parents et ses deux frères en Guinée mais que « *rien ne permet d'établir les liens qu'il aurait conservés avec eux, ni qu'eux n'auraient conservé aucun lien avec lui* ».

La circulaire du 28 novembre 2012 précise que le critère des liens avec le pays d'origine ne doit pas être systématiquement opposé dès lors que ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés, ce qui est le cas en l'espèce, Monsieur X étant arrivé seul sur le territoire et ayant très peu de contact avec ses parents et ses frères restés en Guinée.

²¹ Circ. intermin. préc., ann. 10.

²² Cf. courrier du 6 mai 2020 de la MECS à la préfecture.

Les liens développés sur le territoire français doivent ainsi être pris en compte. L'intégration s'apprécie tant au regard de l'apprentissage de la langue française, de la réussite des études entreprises que des contacts sociaux que l'intéressé a noués au cours de ses années de présence sur le territoire et qui pourront être relevés par les notes sociales de l'ASE²³.

En l'espèce, Monsieur X a justifié d'une intégration au sein de la société française au regard de son parcours de formation professionnelle réussi et de l'avis favorable de la structure d'accueil.

Dès lors, les liens développés sur le territoire français sont tels que le refus de séjour qui lui est opposé est de nature à porter atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

2) Sur la prise en compte de la vie privée et familiale

En vertu de l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Dans la mesure où Monsieur X a l'essentiel de ses attaches personnelles en France depuis 2018, n'a quasiment plus de liens avec son pays d'origine qu'il a fui dès son plus jeune âge et que la décision de refus de séjour dont il fait l'objet n'apparaît pas strictement nécessaire au regard de l'une des considérations sus-énumérées, l'atteinte portée au droit à la vie privée de l'intéressé n'apparaît pas proportionnée aux buts en vue desquels le refus a été opposé.

Dans une affaire similaire, la cour administrative d'appel de Bordeaux – devant laquelle le Défenseur des droits avait présenté des observations –, au terme d'un tel contrôle de proportionnalité, a enjoint à la préfecture de délivrer un titre de séjour à un jeune majeur²⁴.

Dans le même sens, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que la seule circonstance qu'un jeune majeur ne réside sur le territoire que depuis très peu de temps – en l'espèce moins de trois ans – ne saurait justifier un refus de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 7° (devenu L. 423-23) dès lors que, depuis sa prise en charge par les services sociaux, il a démontré une réelle volonté d'intégration en menant à bien, notamment, des études et une formation professionnelle²⁵.

En l'espèce, l'arrivée récente de Monsieur X – deux ans – sur le territoire français relevée par la préfète dans sa décision de refus de séjour n'aurait donc pas dû primer sur les efforts d'intégration relevés plus haut. Il en va de même de la considération selon laquelle l'intéressé est célibataire et sans enfant.

Le Conseil d'État est en effet venu préciser que la notion de vie privée est distincte de celle de vie familiale. Un étranger qui remplit les conditions légales de l'article L. 313-11 7° du CESEDA (devenu L. 423-23) doit ainsi être en mesure d'obtenir la délivrance de la carte de séjour mention « vie privée et familiale » au seul titre de son droit au respect de sa vie privée (CE, 30 juin 2000, n° 199336).

²³ CAA Paris, 16 nov. 2015, n° 15PA00399 ; 27 nov. 2015, n° 15PA01205.

²⁴ CAA de Bordeaux, 14 nov. 2019, n° 19BX00402 ; décision n° 2019-124 du Défenseur des droits.

²⁵ CAA Paris, 21 déc. 2017, n° 17PA01437.

Le fait d'être célibataire sans enfant ne saurait ainsi empêcher un étranger d'obtenir la délivrance du titre susvisé dès lors qu'il justifie de liens personnels et familiaux appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté, de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine.

La circulaire du 22 juillet 2011 précise que les préfets doivent prendre en compte le caractère prépondérant des liens personnels et familiaux développés en France par rapport à ceux maintenus dans le pays d'origine²⁶.

En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que le refus de séjour qui a été opposé à Monsieur X était non seulement contraire aux dispositions de l'article L. 313-15 du CESEDA mais également à celles de l'article L. 313-11 7° du même code et porte une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Claire HÉDON

²⁶ Circ. 22 juill. 2011, NOR : IOCK1110776C.